

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt
Bureau de la Coordination et des Procédures

ARRÊTE

complémentaire relatif à la société FELIX SAS à PORTET SUR GARONNE
fixant les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau dans le
milieu aquatique (RSDE).

Première phase : surveillance initiale

N° - 86

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

Vu la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

Vu la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

Vu la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

Vu la circulaire du 5 janvier 2009 modifiée relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire du 23/03/2010 sur les adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées ;

Vu la circulaire du 27/04/2011 sur les adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées ;

Vu le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1976 autorisant la société FELIX SAS à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées, Z.I. du Bois Vert sur le territoire de la commune de Portet sur Garonne ;

Vu les récépissés de changement d'exploitant des 15 novembre 1985 et 11 août 2008 au profit des sociétés SEFI puis Felix SAS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 avril 2013 ;

Vu l'avis du CODERST du 22 mai 2013 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société FELIX SAS le 4 juin 2013;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Objet

La société FELIX SAS doit respecter, pour ses installations situées 23 avenue du Bois Vert à Portet sur Garonne (31120), les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1976 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduelles », pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduelles » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés aux points 3 et 4 précédant sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

2.4 Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1976 ou par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 sur les traiteurs de surface, sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de ces arrêtés répondent aux exigences de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance dans les conditions suivantes :

- Au point de rejet des effluents industriels de l'établissement vers la station d'épuration communale du Bois Vert, après prétraitement interne
- Périodicité : Chaque substance visée dans le tableau ci-dessous devra être mesurée 1 fois par mois pendant 6 mois. Si, après trois mesures consécutives, l'une des substances ci-dessous n'est pas détectée, l'exploitant pourra adresser une demande écrite motivée, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires, à l'inspection des installations classées pour suspendre la surveillance de celle-ci. La surveillance de ladite substance ne pourra être levée qu'après accord écrit de l'inspection des installations classées. Cette disposition ne s'applique pas aux substances mentionnées en gras.
- Durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Substances	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l (source : annexe 5.2 du document en annexe 3)
Nonylphénols	0.1 pour la somme des deux substances (1957 et 1958)
Cadmium et ses composés	2
Chloroforme	1
Chrome et ses composés	5
Cuivre et ses composés	5
Fluoranthène	0,01
Mercure et ses composés	0,5
Naphtalène	0,05
Nickel et ses composés	10
Plomb et ses composés	5
Zinc et ses composés	10
Trichloroéthylène	0,5
Tétrachloroéthylène	0,5
<i>Anthracène</i>	0,01
<i>Arsenic et ses composés</i>	5
<i>Dichlorométhane (chlorure de méthylène)</i>	5
<i>Hexachlorobenzène</i>	0,01
<i>Octylphénols</i>	0.1 pour la somme des deux substances (1920 et 1959)
<i>Diphényléther polybromés (BDE 47,99,100,154,153,183,209)</i>	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.
<i>Toluène</i>	1
<i>Monobutylétain cation</i>	0,02
<i>Dibutylétain cation</i>	0,02
<i>Tributylétain cation</i>	0,02
<i>Tétrachlorure de carbone</i>	0,5

Article 4 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- L'état récapitulatif édité suite au téléchargement des résultats sur le site Internet RSDE de l'INERIS.
- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les 6 échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des 6 mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- L'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- Des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- Une proposition dûment argumentée de classement des substances :
 - substances à surveiller en phase pérenne :
 - substances dont le flux moyen émis est supérieur ou égal à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 4 du présent arrêté ;
 - substances dont le flux moyen journalier est inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 4 du présent arrêté, si la quantité rejetée de cette substance est à l'origine d'un impact local :
 - concentrations de la série de mesure mesurées à des valeurs supérieures à 10*NQE (NQE étant la norme de qualité environnementale réglementaire figurant à l'annexe 2 renvoyant à l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié en juillet 2010) ;
 - flux journalier moyen émis supérieur à 10% du flux admissible par le milieu ; le flux admissible étant considéré comme le produit du QMNA5 (débit mensuel d'étiage et de fréquence sèche) et de la NQE ;
 - contamination du milieu récepteur par la substance avérée : substance déclassant la masse d'eau ; substance affichée comme paramètre responsable d'un risque de non atteinte du bon état des eaux (RNABE) ; mesures de la concentration de la substance dans le milieu récepteur (ou dans une station de mesures situées à l'aval) très proche voire dépassant la NQE.
 - substances à surveiller en phase pérenne et devant faire l'objet d'un programme d'action : substance dont le flux journalier moyen émis est supérieur ou égal à la valeur seuil de la colonne B du tableau de l'annexe 4 du présent arrêté.
 - substances à abandonner : substance figurant dans la surveillance initiale qui n'atteint aucun des critères mentionnés ci-dessus.

Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets – Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (<http://rsde.ineris.fr>) et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'impossibilité pour l'exploitant d'utiliser la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné ci-dessus, il est tenu de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois (M+1) à l'inspection des installations classées, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois M imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Article 8 :

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Portet sur Garonne pour y être consultée par tout intéressé.

Article 9 :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 10 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 : Délai et voie de recours

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal Administratif de Toulouse.

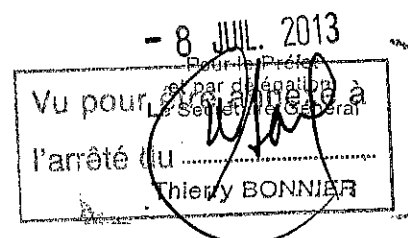
Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le Maire de Portet sur Garonne, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société FELIX SAS.

Toulouse, le 8 JUL. 2013
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Thierry BONNIER

ANNEXE 1 - Tableau des performances et assurance qualité et attestation du prestataire à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant

(Documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 rectifiée en 2012 et téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

(annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009, version rectificatif 2012)



ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

.....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

- reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement ¹
- reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 2 - Eléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances

(Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

Conditions de prélèvement et d'analyses

Identification l'échantillon	Identification de l'organisme de prélèvement	Références de prélèvement	Type de prélèvement	date dernier contrôle métrologique du détecteur	Nombre de prélèvements pour l'échantillon moyen	Période de prélèvement, date début	Durée de prélèvement	Blanc du système de prélèvement	Blanc d'atmosphère	Identification du laboratoire principal d'analyse	Date de prise en charge de l'échantillon par le laboratoire principal	Température de l'enceinte du transport
zone libre de texte	code sandre du prestataire de prélèvement, code exploitant	champ texte destiné à recueillir la référence à la norme de prélèvement	liste déroulante (asservie au débit, proportionnel au temps, ponctuel)	date (format JJ/MM/AA)	nombre entier	date (format JJ/MM/AA)	durée en nombre d'heures	oui / non	oui / non	code SANDRE de l'intervenant principal	date (format JJ/MM/AA)	nombre décimal à chiffre significatif

Résultats d'analyses

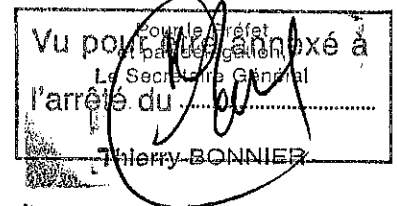
Code SANDRE (liste déroulante des codes sandre)	Libellé court du paramètre (en lien direct avec code sandre du paramètre)	Résultat total de l'analyse (unité)	Unité Resultat (g ou mg)	Unité journalier (g ou mg)	référéncé analyte réalisée sous accréditation analyse réalisée hors accréditation (considérée si sous traçabilité l'ensemble de l'échantillon et/ou les différentes phases)	Numéro dossier accréditation (pourrait varier selon les de certains paramètres)	Date de début analyses pour le laboratoire Remont JJ/MM/AA)	Fraction analysée (Code sandre : 3 : Phase aqueuse 23 : Eau traitée 41 : LIES brutes)	Résultat de la fraction analysée fraction analysée	Unité de la fraction analysée	Incertitude avec facteur d'élargissement (k=2)	Méthode de prélèvement (site d'analyse)	Méthode de prélèvement (site d'analyse)	Méthode d'analyse (norme de référence)	Limite de quantification facteur d'élargissement n (k=2)	Limite de quantification unité	Limite de quantification valeur	Méthode d'analyse (norme de référence)	Code remarque de l'analyse (code 0 : analyse non faite, code 1 : résultat à la code 10 : résultat (Q)	Confirmation d'analyse (Code 0 : analyse non confirmée (analyse unique), Code 1 : analyse confirmée (analyse dupliquée etc...))	Commentaires (liste des paramètres analysés, liste des paramètres non analysés, liste des paramètres analysés mais non confirmés, liste des paramètres analysés mais non confirmés et non analysés)
Debit	Debit	g/s	g/s	g/s																	
DOC	DOC	mg/L	mg/L	mg/L																	
LIES	LIES	mg/L	mg/L	mg/L																	
substance 1	substance 1	g/L	g/L	g/L				3		g/L											
substance 1	substance 1	g/L	g/L	g/L				41		g/L											
substance 1 total	substance 1 total	g/L	g/L	g/L						g/L											
substance (ex: Toluène)	substance (ex: Toluène)							23													
substance (ex: BDE)	substance (ex: BDE)							41													

Vu pour être annexé à
le par décision
Le Secrétaire Général
l'arrêté du
Thierry BONNIER
- 8 JUILL. 2019

ANNEXE 3 - Prescriptions techniques applicables aux
opérations de prélèvements et d'analyses

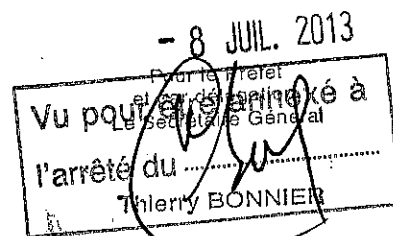
(annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009, version rectificatif 2012)

8 JUIL. 2013



ANNEXE 4 – Liste des substances dangereuses et critères de flux associés

(annexe 2 de la circulaire du 27 avril 2011, version rectificatif 2012)



- Liste des substances dangereuses et critères de flux associés

Substances	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour :	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour
Nonylphénols	6598 = (1957 + 1958)	1	2	10
Trichlorométhane (Chloroforme)	1135	2	20	100
Chrome et ses composés	1389	4	200	500
Cuivre et ses composés	1392	4	200	500
Fluoranthène	1191	2	4	30
Nickel et ses composés	1386	2	20	100
Plomb et ses composés	1382	2	20	100
Zinc et ses composés	1383	4	200	500
Arsenic et ses composés	1369	4	10	100
Cadmium et ses composés	1388	1	2	10
Hexachlorobenzène	1199	1	2	5
Mercure et ses composés	1387	1	2	5
Naphtalène	1517	2	20	100
Pentabromodiphényléther BDE 100	2915	1	2	5
Pentabromodiphényléther BDE 99	2916	1	2	5
Tétrachlorure de carbone	1276	3	2	5
Monobutylétain cation	2542	4	300	500
Dibutylétain cation	1771* ou 7074	4	300	500
Tributylétain cation	2879	1	2	5

* code sandre gelé en octobre 2011

- 1** Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène)
- 2** Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)
- 3** Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/646/CEE et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 7/05/07)
- 4** Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)
- 5** Autres paramètres

